

ROYAUME DE
BELGIQUE

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

COMMUNE
De
ITTRE



RÈGLEMENT REDEVANCE :
Funérailles et sépultures -
Approbation - Décision

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 15 octobre 2019

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
R. Flandroy, P. Pierson, F. Jolly, D. Vankerkove, H. de
Schoutheete, P. Carton, A. Olivier, L. Schoukens, P. Perniaux,
Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Excusé(s) : A. François, H. Tavernier, Conseillers.

LE Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;
Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de redevances provinciales et communales ;
Vu le Règlement communal sur les funérailles et sépultures ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 02.10.2019 ;
Considérant l'exiguïté des cimetières ;
Considérant les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune ;
Considérant l'exiguïté des cimetières ;
Considérant que l'administration communale est saisie de plus en plus de demandes de concessions introduites par des personnes étrangères à la commune ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer les redevances au regard du règlement communal sur les funérailles et sépultures ;
Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance relative aux funérailles et sépultures.

ROYAUME DE
BELGIQUE

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

COMMUNE
De
ITTRE



RÈGLEMENT REDEVANCE :
Funérailles et sépultures -
Approbation - Décision

Article 2.

Les tarifs d'une concession sont fixés comme suit:

- 500 € pour une concession de terrain de 3 m² avec ou sans caveau;
- 500 € pour une concession de terrain de 0,50 m² sans caveau destiné à l'enfouissement d'une urne cinéraire;
- 1.000 € pour une concession de terrain de 0,72 m² avec ou sans caveau destiné à l'enfouissement de plusieurs urnes cinéraires;
- 500 € pour une cellule de columbarium simple;
- 1.000 € pour une cellule de columbarium double.

Article 3.

Les concessions et les cellules sont accordées pour une durée de 30 ans.

Aucune redevance n'est réclamée pour le renouvellement d'une concession.

Article 4.

Les tarifs des concessions de terrain ou des cellules de columbarium sont applicables aux personnes suivantes:

- les personnes inscrites au registre de la population ou des étrangers de la commune d'Ittre au moment de leur décès;
- les personnes décédées non inscrites au registre de la population d'Ittre lorsqu'elles ont été hébergées dans des maisons de repos pour personnes âgées situées en dehors de la commune et qu'elles étaient inscrites au registre de la population de la commune avant leur hébergement.
- les personnes qui, lors de l'achat d'une concession collective par une famille ittroise sont considérées comme faisant partie d'un regroupement familial au moment de l'introduction de la demande d'achat. Le regroupement familial sera limité à la parenté ou à l'alliance au premier degré.

Article 5.

Pour les personnes non visées à l'article précédent, les tarifs des concessions et des cellules de columbarium sont multipliés par 4.

Article 6.

La redevance est due par la personne qui sollicite la concession ou la cellule de columbarium.

Article 7.

Aucune redevance n'est réclamée pour la plaquette commémorative aux murets visée à l'article 42 du règlement sur les cimetières.

Article 8.

Aucune redevance n'est réclamée pour la plaquette commémorative destinée au mur du souvenir visée à l'article 75 du règlement sur les cimetières.

Article 9.

La redevance pour l'utilisation d'un caveau ou d'un columbarium d'attente est de 5 € par jour de location. Celle-ci est due par la personne qui sollicite l'utilisation d'un caveau ou d'un columbarium d'attente appartenant à la commune.

Article 10.

Il est établi une redevance sur les exhumations dont le montant de celle-ci est fixé à :

- 250 € pour une exhumation au départ d'un caveau (restes mortels ou urnes);
- 250 € pour une exhumation d'une urne en pleine terre;
- 1250 € pour une exhumation au départ d'une pleine terre (restes mortels)

Néanmoins, aucune redevance n'est due pour l'exhumation d'une urne d'un columbarium si celle-ci est immédiatement transférée dans un caveau. En outre, sont exonérées de cette redevance, les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou lorsque les besoins du service des cimetières l'exigent.

L'Administration communale se réserve la possibilité de facturer un montant supérieur, pour la partie excédant la redevance, sur production d'un justificatif des frais réellement engagés par la commune.

Article 11.

La redevance est payable dans les 30 jours de la facturation.

Article 12.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



RÈGLEMENT REDEVANCE :
Funérailles et sépultures -
Approbation - Décision

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 13.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 14.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour le Conseil Communal :

La Directrice générale,
(s) C. Spaute

Le Président,
(s) Ch. Fayt

Pour extrait conforme :
Par Ordonnance :

La Directrice générale

C. Spaute



Le Bourgmestre

Ch. Fayt